



ISSN 0299-0377

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

**RECUEIL  
DES  
ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE**

**ANNEE 2019**

**BIMENSUEL**

**N° 17**

**2 septembre**



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

Année 2019 - N° 17

2 septembre 2019

## S O M M A I R E

### INFORMATIONS GENERALES

**Les textes cités peuvent être communiqués ou consultés dans leur version intégrale  
sous le timbre des services concernés**

**Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site :**

**<http://www.bas-rhin.gouv.fr>**

**publications / publications officielles / RAA recueils des actes administratifs**

### ACTES ADMINISTRATIFS

#### **DIRECTION DES SECURITES**

##### **Bureau des Polices Administratives**

- Convention de coordination de la police municipale d'ECKBOLSHEIM et des forces de sécurité de l'État – 17.06 et 23.08.2019 ..... 1023
- Convention de coordination de la police municipale de REICHSHOFFEN et des forces de sécurité de l'État (renouvellement) – 26.08.2019 ..... 1026
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'une manifestation motorisée « 21<sup>ème</sup> Grand prix du Ried » les 05 et 06 octobre 2019 – 28.08.2019 ..... 1032

#### **DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE**

##### **Bureau de la Réglementation et de la Citoyenneté**

- Arrêté portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de DIEDENDORF – 20.08.2019 ..... 1035

#### **DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

##### **Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique**

- Prorogation de la déclaration d'utilité publique Eurométropole de Strasbourg : projet de rénovation urbaine de Cronembourg - Requalification du secteur Einstein – Haldembourg – 14.08.2019 ..... 1035
- Arrêté portant autorisation de transport de spécimens d'espèces animales non domestiques : espèces protégées, espèces de gibier chassable – 26.08.2019 ..... 1036

#### **SOUS-PREFECTURE DE MOLSHEIM**

- Arrêté préfectoral portant institution des bureaux de vote de l'arrondissement de Molsheim – 14.08.2019 ..... 1038
- Arrêté préfectoral modificatif portant institution des bureaux de vote de l'arrondissement de Molsheim- 28.08.2019 ..... 1044

#### **SOUS-PREFECTURE DE SAVERNE**

- Arrêté préfectoral portant institution des bureaux de vote de l'arrondissement de Saverne – 27.08.2019 ..... 1045

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA REGION GRAND EST**

- ARS n° 2019/2228 portant nomination de Monsieur le Professeur Jean-François KEMPF en qualité de consultant – 06.08.2019 ..... 1050
- ARS n° 2019/2231 portant renouvellement de la nomination de Monsieur le Professeur Jacques KOPFERSCHMITT en qualité de consultant – 06.08.2019 ..... 1051
- ARS n° 2019/2232 portant renouvellement de la nomination de Monsieur le Professeur Philippe SAUDER en qualité de consultant – 06.08.2019 ..... 1051
- ARS n° 2019-2388 portant modification de l’autorisation de la pharmacie à usage intérieur gérée par la Fondation Saint François à HAGUENAU – 26.08.2019 ..... 1052

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L’EMPLOI DE LA REGION GRAND EST**

- Arrêté portant agrément d’« ENTREPRISE SOLIDAIRE D’UTILITÉ SOCIALE » au sens de l’article L 3332-17-1 du Code du Travail : N° ESUS–UD67-2019-003 – 20.08.2019 ..... 1053
- Récépissé de déclaration d’un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP852160787 formulée conformément à l’article L.7232-1-1 du code du travail – 22.07.2019 ..... 1053
- Récépissé de déclaration d’un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP420716060 formulée conformément à l’article L.7232-1-1 du code du travail – 23.07.2019 ..... 1054
- Récépissé de déclaration d’un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP852260116 formulée conformément à l’article L.7232-1-1 du code du travail – 24.07.2019 ..... 1055
- Récépissé de déclaration d’un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP539285296 formulée conformément à l’article L.7232-1-1 du code du travail – 25.07.2019 ..... 1056
- Récépissé de déclaration d’un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP842738510 formulée conformément à l’article L.7232-1-1 du code du travail – 02.08.2019 ..... 1057
- Récépissé de déclaration d’un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP841842644 formulée conformément à l’article L.7232-1-1 du code du travail – 02.08.2019 ..... 1057
- Récépissé de déclaration d’un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP841842644 formulée conformément à l’article L.7232-1-1 du code du travail – 06.08.2019 ..... 1058
- Récépissé de déclaration d’un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP852058544 formulée conformément à l’article L.7232-1-1 du code du travail – 20.08.2019 ..... 1059
- Avis d’abandon d’enregistrement de la déclaration N° SAP848689667 au titre des services à la personne – 31.07.2019 ..... 1060

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE LA REGION GRAND EST**

- Arrêté portant autorisation d’extension de la capacité d’accueil du centre provisoire d’hébergement (CPH) désigné « centre d’insertion pour les réfugiés (CIR) » géré par l’association Foyer Notre Dame – 12.08.2019 ..... 1061
- Arrêté fixant les seuils entraînant signalement des commandements de payer par les huissiers de justice à la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives – 20.08.2019 ..... 1061
- Arrêté préfectoral portant sur le retrait de l’agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs délivré à Mme BRESCH Edithe – 20.08.2019 ..... 1062
- Arrêté préfectoral portant sur le retrait de l’agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs délivré à Mme VANNIERE Marie-Annick – 20.08.2019 ..... 1062

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- Arrêté portant dérogation à la règle de l'urbanisation limitée dans le cadre de la révision du PLU de la commune d'ODRATZHEIM – 14.08.2019 ..... 1063
- Arrêté décidant la dissolution d'une association syndicale autorisée sur le territoire de la commune de STEIGE ayant pour objet la création de voies de desserte forestière – 01.08.2019 ..... 1063
- Arrêté N°PN 002/2019 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de suppression du passage à niveau n° 49 de troisième catégorie pour piétons muni de portillons de la ligne Sélestat-Saverne, sur le ban communal de DORLISHEIM – 26.08.2019 ..... 1064
- Arrêté n° 2019-039 portant autorisation de naviguer en canoës-kayaks sur l'Ill canalisée avec un éclairage par lampions embarqués – 27.08.2019 ..... 1065
- Arrêté n° 2019-040 portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'une manifestation sportive le 22 septembre 2019 sur le Bassin des Remparts du port de Strasbourg – 27.08.2019 ..... 1066

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

- Arrêté portant attribution d'une habilitation sanitaire à Madame le Dr vétérinaire Sylvia ISINGER – 19.08.2019 ..... 1068
- Arrêté portant attribution d'une habilitation sanitaire à Madame le Dr vétérinaire Aurélie CONRAD – 06.08.2019 ..... 1069

**PORT AUTONOME DE STRASBOURG**

- Droits de Port dans le port de Strasbourg institués par application de l'article L-4323-1 du code des transports et des articles R-4323-37 et suivants du même code.- TARIF N° 41 modifié ..... 1070

# ACTES ADMINISTRATIFS

## DIRECTION DES SECURITES

### *Bureau des Polices Administratives*

#### **Convention de coordination de la police municipale d'ECKBOLSHEIM et des forces de sécurité de l'État**

- Convention signée conjointement, le 23 août 2019 par M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin et, le 17 juin 2019 par M. André LOBSTEIN, Maire d'ECKBOLSHEIM.

Entre le Préfet de la Région Grand Est, Préfet de zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin et M. le Maire d'Eckbolsheim après avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Strasbourg, il est convenu ce qui suit :

La police municipale d'Eckbolsheim ainsi que les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune d'Eckbolsheim.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de la police municipale d'Eckbolsheim. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont représentées par la Gendarmerie Nationale pour la commune d'Eckbolsheim. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la brigade territoriale autonome de Wolfisheim.

#### **Article 1er**

L'état des lieux à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- prévention et sécurité routière
- protection des commerces et des entreprises
- lutte contre les cambriolages chez les particuliers
- lutte contre les bruits et nuisances sonores
- prévention des violences scolaires ou en marge des établissements scolaires
- protection du parc d'activités et des commerces locaux

### **Titre I – COORDINATION DES SERVICES**

#### **Chapitre 1 - Nature et lieux des interventions**

#### **Article 2**

La police municipale assure la mission de surveillance du territoire et des bâtiments communaux de la commune d'Eckbolsheim

La police municipale, en complémentarité avec la Gendarmerie Nationale, aura pour missions quotidiennes :

en journée :

- surveillance générale du territoire de la commune précitée
- surveillance de la circulation et du stationnement, selon le Code de la route
- surveillance du respect des arrêtés municipaux et préfectoraux
- surveillance des abords des établissements scolaires

en soirée ou de nuit :

- patrouilles en soirée ou de nuit pour une surveillance globale de la commune
- passages sur des points sensibles signalés en cours de journée
- surveillance du patrimoine de la commune

### **Article 3**

La police municipale assure plus particulièrement la surveillance des secteurs et bâtiments suivants :

- Collège Krafft, Ecole primaire bâtiments "Les Tilleuls" et "les Cigognes", Ecole maternelle "Bauernhof" et "vieux moulin"
- Salle Concordia, Salle socio-culturelle
- Gymnase Krafft - Complexe Sportif Pierre Sammel - CFAI
- Cimetières, Mairie et bâtiments du patrimoine communal
- Piste cyclable du canal de la Bruche, Chemins vicinaux.

La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire du collège Krafft.

### **Article 4**

La police municipale assure, en complémentarité avec la Gendarmerie Nationale, la surveillance des foires, marchés et braderies ou marchés aux puces, ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances publiques organisées par la commune d'Eckbolsheim, en particulier :

- Le marché "bio" hebdomadaire du samedi matin place de la mairie, la braderie annuelle associée au "messti" (fête du village) ayant lieu en mai, le marché aux puces dans les rues du centre ayant lieu en septembre, le marché de Noël qui se tient en décembre dans la rue de l'Eglise, les cérémonies commémoratives (08 mai - 11 novembre) au monument aux morts, la fête nationale du 14 juillet et son feu d'artifice, la soirée de présentation des vœux du maire au gymnase Krafft, la fête de la musique le 21 juin au Bois romain

### **Article 5**

La surveillance des autres manifestations, notamment les manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et la Police municipale d'Eckbolsheim, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit par la police municipale, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

### **Article 6**

En complément des forces de sécurité de l'Etat, la police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune d'Eckbolsheim.

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatations.

### **Article 7**

Sans distinction, la police municipale assure les missions de surveillance sur l'étendue du ban communal d'Eckbolsheim, selon un créneau horaire de référence entre 08h00 et 19h00.

Cette plage horaire pourra évoluer en fonction des utilités du terrain, après concertation préalable avec les forces de sécurité de l'Etat.

### **Article 8**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 7 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

## **Chapitre 2 - Modalités de la coordination**

### **Article 9**

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune d'Eckbolsheim, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées à fréquence semestrielle.

- au motif d'événements, circonstances ou situations spécifiques, des réunions complémentaires d'organisation matérielle et de partage des missions seront organisées.

Les sujets et thèmes évoqués seront consignés.

### **Article 10**

- Le responsable des forces de sécurité de l'État et les policiers municipaux s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions dévolues à chacun afin d'assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur les territoires de la commune d'Eckbolsheim.

- Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de police municipale et, le cas échéant, du nombre d'agents armés et du type d'armes portées.

- La police municipale donne toutes les informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

- Le responsable des forces de sécurité de l'État et la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. A ce titre, le Maire de la commune où doivent se dérouler ces missions en est systématiquement informé.

### **Article 11**

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les bénéficiaires de l'opération Tranquillité Vacances, les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune d'Eckbolsheim. En cas d'identification d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

### **Article 12**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 & L 235-2 du Code de la Route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances. Des échanges quotidiens et réciproques, selon les circonstances, seront privilégiés.

## **Titre II – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 13**

- Un rapport périodique est établi, dans les conditions fixées d'un commun accord par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention.



- Ce rapport concernant la commune d'Eckbolsheim est communiqué au maire de la commune.
- Copie en est transmise au procureur de la République.

#### **Article 14**

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une rencontre entre le Préfet et le Maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

#### **Article 15**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans et est renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

### **Convention de coordination de la police municipale de REICHSHOFFEN et des forces de sécurité de l'État (renouvellement)**

- Convention du 26 août 2019, signée conjointement par M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin et M. Hubert WALTER, Maire de REICHSHOFFEN.

Entre le Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin, et le Maire de REICHSHOFFEN, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de STRASBOURG, il est convenu ce qui suit :

- La Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de REICHSHOFFEN.
- En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.
- La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de la Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.
- Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont représentées par la Gendarmerie Nationale dans la commune. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de NIEDERBRONN LES BAINS / REICHSHOFFEN (Bas-Rhin), territorialement compétent.

#### **Article 1er**

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'état compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- La sécurité routière ;
- La prévention de la violence dans les transports ;
- La lutte contre la toxicomanie ;
- La prévention des violences scolaires ;
- La protection des commerces ;
- La lutte contre les pollutions et nuisances ;
- La surveillance des festivités et des manifestations sportives ;
- La prévention des délits d'appropriation (Vols) ;
- La prévention des dégradations et des incivilités dans la commune ;

**TITRE Ier**

**COORDINATION DES SERVICES**

**CHAPITRE Ier**

**Nature et lieux des interventions**

**Article 2**

La Police Municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

**Article 3**

I – Sur initiative dans le choix des écoles, la police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

**ECOLES :**

- Ecole maternelle « François Grussenmeyer », 135 élèves ; directrice, Madame Christine STROBEL, tél. 03.88.09.12.01,  
Adresse : 26 rue de la Liberté
- Ecole primaire « François Grussenmeyer », 225 élèves ; directrice, Madame Christine STROBEL, tél. 03.88.09.02.12,  
Adresse : 26 rue de la Liberté
- Ecole maternelle « Pierre de Leusse », 53 élèves ; directrice, Madame PETER Michèle, tél. 03.88.09.69.23,  
Adresse : 1 rue des Noyers
- Ecole primaire « Pierre de Leusse », 109 élèves ; directrice, Madame PETER Michèle, tél. 03.88.09.00.51,  
Adresse : 22 rue du Cerf ;
- Collège « Françoise Dolto », directrice, 473 élèves, Madame Corinne MAÏO, tél. 03.88.09.04.60  
Adresse : 14 rue du Cerf

**INTERVENTIONS :** Sur initiative dans le choix des écoles :

- Sécurisation des passages protégés, rue de la Liberté, rue des Cuirassiers, rue des Noyers, lors des entrées et sorties des écoles ;
- Surveillance des environs des écoles ;

II – Dans les mêmes conditions, la police municipale assure également, la surveillance des points de ramassage scolaire, dans la rue des Cuirassiers, la rue de la Liberté, la rue du Cerf et la rue des Noyers.

**Article 4**

La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des braderies, fêtes foraines et marchés, en particulier :

- Le marché hebdomadaire qui se tient tous les jeudis de 07 heures à 13 heures dans la rue du Général Koenig, sauf s'il a lieu un jour férié auquel cas, aucun marché n'aura lieu pendant la semaine considérée ;
- La foire commerciale de printemps (Saint-Georges) et la foire commerciale de l'automne (Saint-Michel) qui se tiennent, pendant une journée, de 6 heures 30 à 22 heures, en avril et en octobre, dans les rues du Général Koenig, de Gumbrechtshoffen et du Chemin de Fer ;

- Les fêtes foraines de la Saint-Georges (Printemps) et de la Saint-Michel (Automne) qui se tiennent en avril et en octobre, sur la place la Castine ;
- Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :
  - La manifestation « Flâneries et découvertes autour du plan d'eau » organisée le 3<sup>ème</sup> dimanche du mois de mai.
  - La cérémonie de commémoration de la victoire du 8 mai 1945 :  
Lieu : Monument aux morts, place Jeanne d'Arc, rue du Général de Gaulle
  - La cérémonie : Appel du 18 juin :  
Lieu : Monument aux morts, place Jeanne d'Arc, rue du Général de Gaulle
  - La cérémonie de la fête nationale organisée le soir du 13 ou du 14 juillet :  
Lieu : Défilé sur la place de la Castine, dans la rue de la Castine, rue de Kandel, rue du Général de Gaulle, rue du Général Leclerc, place Jeanne d'Arc
  - La manifestation « REICHSHOFFEN en fête » organisée durant un week-end, au courant de la première quinzaine de juillet  
Lieu : Centre-ville ancien et Parc du Luxembourg
  - La cérémonie du 06 août :  
Lieu : Monument du centenaire 1870-1970, route de Froeschwiller
  - La cérémonie de l'Armistice, le 11 novembre :  
Lieu : Monument aux morts, place Jeanne d'Arc, rue du Général de Gaulle à REICHSHOFFEN et monument aux morts, rue de la République à NEHWILLER (Commune associée)
  - La journée des Déportés :  
Lieu : Monument aux morts, Place Jeanne d'Arc, rue du Général de Gaulle

#### **Article 5**

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, soit par la Police Municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

#### **Article 6**

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et les parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du Code de la Route, sous l'autorité de l'officier de police,

sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la Police Municipale.

#### **Article 7**

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

#### **Article 8**

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance du ban communal dans les créneaux horaires suivants :

- Du lundi au jeudi, de 8 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures 30 ; le vendredi, de 8 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 16 heures 30.

En dehors de ces créneaux horaires, elle pourra être de service dans les cas suivants :

- Demandes d'intervention émanant de la municipalité ou de la population dans le cadre des missions incombant à la police municipale.
- Demandes de renfort émanant des forces de sécurité de l'Etat ou des services de secours.
- Surveillance générale en dehors des horaires susvisés.
- Surveillance des manifestations organisées dans la commune.

#### **Article 9**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

## **CHAPITRE II**

### **Modalités de la coordination**

#### **Article 10**

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent hebdomadairement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Le Commandant de la brigade de gendarmerie et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement et régulièrement des modalités pratiques des missions respectivement réalisées par chacun d'eux pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.
- La police municipale se rend au moins une fois par semaine à la Brigade de Gendarmerie de NIEDERBRONN / REICHSHOFFEN afin d'échanger diverses informations et communique tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.  
La Gendarmerie informe la police municipale des événements survenus dans la commune et des suites données ou envisagées.

#### **Article 11**

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

(P.I.E. de marque Taser type X2, générateur d'aérosol D-2b incapacitant ou lacrymogène d'une contenance inférieure à 100 ml ; Matraque télescopique D-2a) ;

La Police Municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

#### **Article 12**

Dans le respect des dispositions de la Loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

#### **Article 13**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

#### **Article 14**

Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par le réseau téléphonique fixe ou par le réseau mobile, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables. A cet effet, chaque agent de Police Municipale est équipé d'un téléphone mobile.

### **TITRE II**

#### **COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE**

#### **Article 15**

Le Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin, et le Maire de REICHSHOFFEN conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale de REICHSHOFFEN et les forces de sécurité de l'Etat, le cas échéant en accord avec le Président de l'établissement public de coopération intercommunale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police Municipale et de leurs équipements.

#### **Article 16**

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition.
- De l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants.  
Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, dans tous les domaines, selon les événements se déroulant sur la commune et notamment celui touchant à l'ordre public.
- De la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Rubis » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police Municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la Police

Municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

Moyens de communications actuels : Internet, téléphones et portables professionnels, liaisons lors des passages à la gendarmerie.

- De la vidéo-protection composée de 25 caméras dont les enregistrements seront mis à la disposition des enquêteurs à leur demande.
- Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions :  
Par note de service du Commandant de Brigade ou sans formalisme, par des échanges réciproques téléphoniques ou physiques.
- De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.
- De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile :
  - Contrôle police de la route (Vitesse, etc...) conjoint avec la police municipale et une patrouille de gendarmerie en accord avec le Maire ou l'adjoint à la sécurité et le Commandant de brigade.
- De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment avec OPUS 67, DOMIAL et IMMO 3F :
  - Par échange d'informations avec le Commandant de brigade.
- De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre :
  - Cérémonie de commémoration de la victoire du 8 mai 1945 ; appel du 18 juin ; fête nationale du 14 juillet ; cérémonie du 6 août ; cérémonie de l'armistice du 11 novembre ; journée des déportés.

#### **Article 17**

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la Police Municipale, le Maire de REICHSHOFFEN précise qu'il souhaite renforcer l'action de la Police Municipale par des surveillances et des moyens propres à la commune notamment dans le cadre de la recherche des malfaiteurs et tout particulièrement par l'exploitation de la vidéo-protection.

#### **Article 18**

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de la formation de l'agent (10 jours au moins, tous les 5 ans) au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention des formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur et le Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T.).

### **TITRE III**

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 19**

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

### **Article 20**

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

### **Article 21**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

### **Article 22**

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de REICHSHOFFEN et le Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

## **Arrêté préfectoral portant autorisation d'une manifestation motorisée « 21<sup>ème</sup> Grand prix du Ried » les 05 et 06 octobre 2019**

- Arrêté préfectoral du 28 août 2019, signé par M. Dominique SCHUFFENECKER, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin.

### **Article 1 – Autorisation de la manifestation**

Monsieur Daniel BRAUN, président du moto-club du Ried est autorisé à organiser les 05 et 06 octobre 2019 une compétition de régularité à moto « 21<sup>ème</sup> Grand Prix du Ried », sur un circuit temporaire reliant les communes de Boesenbiesen et Schwobsheim et selon les modalités figurant dans le règlement joint en annexe. Conformément à la réglementation, l'arrêté portant autorisation de l'épreuve vaudra homologation exceptionnelle du circuit temporaire, pour la seule durée de la manifestation.

220 véhicules sont attendus (25 en simultané) et 800 spectateurs. Le tracé sera en forme de circuit, d'une longueur de 3300 mètres. La largeur de la piste sera de 7 mètres.

### **Article 2 – Les prescriptions suivantes devront être respectées**

Cette autorisation est accordée sous réserve :

1) que l'organisateur respecte et fasse respecter :

- les dispositions des lois et textes précités,
- de façon intégrale, impérative et efficace les dispositions du code du sport, du code de la route, et du code de l'environnement applicables aux manifestations de ce type, ainsi que les RTS de la FFM,
- les mesures et dispositions énoncées dans le dossier de présentation, modifiées et/ou complétées par les dispositions du présent arrêté, les observations de la CDSR - section épreuves sportives - en sa séance du 12 août 2019 (portées à la connaissance de l'organisateur, présent à cette séance) ainsi que les engagements pris à cette occasion, notamment en terme sanitaire, de protection du public et de moyens et d'accessibilité des secours,
- les prescriptions du présent arrêté, étant rappelé qu'est puni des peines prévues pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe le fait, par les organisateurs, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui leur a été délivrée,
- l'interdiction faite au public de se trouver hors des zones autorisées,
- les mesures de gestion des zones interdites destinées à informer le public sur les zones autorisées et interdites soient mises en place conformément au dispositif annoncé.

2) que cette manifestation soit couverte par une police d'assurance conforme aux dispositions du code du sport,

- 3) des droits des tiers et de l'accord des propriétaires et gestionnaires des lieux concernés par le déroulement de cette manifestation,
- 4) de la production, avant le déroulement de la manifestation, de l'attestation de respect de la réglementation et des prescriptions particulières de l'arrêté Préfectoral portant autorisation de déroulement (annexe 3),
- 5) que l'eau du puits située à proximité des toilettes fasse l'objet d'une signalétique « eau non potable » et qu'une analyse de type P1 de l'eau soit réalisée.

La présente autorisation ne concerne que le déroulement relatif à l'aspect « compétition » conformément à la compétence octroyée par la réglementation en la matière. Les organisateurs doivent s'être assurés qu'ils satisfassent aux diverses réglementations régissant les autres aspects de l'organisation de leur manifestation - hors compétition - (y compris en ce qui concerne les ventes éventuelles : imprimés, objets quelconques, etc.) qui doivent être compatibles avec le déroulement de la manifestation et que toutes mesures de sécurité aient été prises et sont effectives.

L'organisateur technique est responsable de la parfaite application des dispositions des textes précités, et des RTS de la FFM. Les véhicules en mouvement ne devront à aucun moment être en contact direct avec le public. Les modalités d'accueil et d'organisation et le dispositif médical devront être adéquats et au minimum conforme à celui validé par la CDSR.

L'organisateur technique doit interrompre sa réunion si des conditions de sécurité ou de secours ne se trouvent plus remplies et/ou si des mesures prévues pour la protection du public, des tiers ou des participants et/ou des articles susvisés du présent arrêté, ne sont pas respectés et/ou si leur sécurité ne devait plus être assurée, notamment en raison d'une alerte météorologique.

Les participants qui ne respectent pas les règles de sécurité énoncées dans les articles précédents ou dans les annexes du présent arrêtés, devront être exclus de la manifestation.

L'autorisation de déroulement de la manifestation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité de police compétente agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que des conditions de sécurité et/ou de secours ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur technique ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants, les tiers ou les spectateurs, des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection ou des prescriptions du présent arrêté.

Enfin, l'organisateur devra mettre en œuvre les prescriptions des services figurant en annexe du présent arrêté.

Les services chargés de la surveillance de la circulation ainsi qu'un membre représentant de la CDSR – section épreuves sportive - peuvent, s'ils le jugent utile, vérifier à tout moment la conformité aux présentes prescriptions du dispositif de sécurité et/ou de secours destiné à protéger le public, les tiers et les participants.

### **Article 3 – Les mesures de nature à éviter les nuisances et dégradations**

Des aires de stationnement en bon état, en nombre suffisant et en état de recevoir les véhicules doivent avoir été prévues. Des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite, d'un accès facile, auront été également prévus et devront être maintenus dégagés.

Le stationnement des visiteurs est à organiser en prenant en compte les besoins liés à la circulation publique. Tous ces emplacements doivent être clairement à la connaissance du public et des participants. Aucun stationnement ne doit s'effectuer en dehors des zones réservées à cet effet. Un fléchage directionnel devra être prévu ainsi que des signaleurs qui dirigeront les automobilistes sur les parkings publics.

Nul ne peut, pour suivre cette démonstration, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel aux forces de l'ordre pour relever l'infraction par procès-verbal et constater le cas échéant les dégâts commis.



Toutes dispositions utiles doivent être prises par l'organisateur technique en vue du respect des mesures réglementaires concernant la lutte contre le bruit et du point de vue sanitaire (utilisation et disposition judicieuse des toilettes chimiques, etc..).

Tous les frais d'un service d'ordre exceptionnellement mis en place à l'occasion de cette épreuve sportive sont à la charge de l'organisation. Les organisateurs sont également responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les participants, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux publics. La réparation des dégradations éventuelles sera à leur charge.

#### **Article 4 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée selon les voies et modalités de recours figurant dans la notice ci-jointe

#### **Article 5**

Le Directeur de Cabinet du Préfet du Bas-Rhin, le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein, le Colonel, commandant adjoint la région de gendarmerie Grand Est, commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Bas-Rhin, le Directeur du SDIS, le Directeur du SAMU 67, le bénéficiaire de la présente autorisation (M. Daniel BRAUN pour le moto-club du Ried), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée à la Directrice Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, au Directeur Départemental des Territoires – SEGE ainsi qu'au représentant de la FFM au sein de la Commission Départementale de Sécurité Routière - section épreuves sportives – (CDSR) du Bas-Rhin.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et sera affiché en mairies de Boesenbiesen et Schwobsheim.

P.J. : 3 (consultable à la préfecture – direction des sécurités – bureau des polices administratives

- Annexe 1 : Prescriptions particulières, plans, attestations médicales
- Annexe 2 : arrêtés des maires de Boesenbiesen et Schwobsheim et du Président du conseil départemental
- Annexe 3: Attestation de respect de la réglementation et des prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

#### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

I - La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :  
M. le Préfet du Bas-Rhin  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives  
5, place de la République  
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- par recours hiérarchique auprès de :  
M. le Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau  
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

**Tribunal Administratif**  
31, Avenue de la Paix

67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative

---

## DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

*Bureau de la Réglementation et de la Citoyenneté*

### **Arrêté portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de DIEDENDORF**

- Par arrêté préfectoral du 20 août 2019, signé par M. Yves SÉGUY, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

- **Monsieur IMHOFF Gilles**, représentant le conseil municipal ;  
*Suppléant : Monsieur BAUER Armand*
- **Monsieur BREGLER Arnaud**, représentant l'administration ;  
*Suppléant : Monsieur OBRINGER Sidney*
- **Monsieur DOCHLER Michel**, représentant le Tribunal de Grande Instance de Saverne.  
*Suppléant : Monsieur WEYDMANN Daniel*

#### **Article 2**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 10 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de DIEDENDORF.

#### **Article 3**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et le maire de DIEDENDORF sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

---

## DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

*Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique*

**Prorogation de la déclaration d'utilité publique  
Eurométropole de Strasbourg  
projet de rénovation urbaine de Cronembourg  
Requalification du secteur Einstein – Haldembourg**

- Par arrêté préfectoral du 14 août 2019, signé par M. Yves SÉGUY, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

le délai fixé à l'article 3 de l'arrêté du 21 août 2014 déclarant d'utilité publique les acquisitions nécessaires aux travaux pour le projet de rénovation urbaine de Cronembourg – Requalification du secteur Einstein-Haldembourg, a été prorogé de cinq ans.

Le délai prévu pour réaliser les expropriations éventuellement nécessaires est ainsi reporté au 21 août 2024.

### **Arrêté portant autorisation de transport de spécimens d'espèces animales non domestiques : espèces protégées, espèces de gibier chassable**

- Arrêté préfectoral du 26 août 2019, signé par M. Yves SÉGUY, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

#### **Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire :**

Le bénéficiaire de la dérogation est l'Association centre de réhabilitation et de sauvegarde de la faune Sauvage, CRESREL, centre situé au Domaine de Saint-Victor à SOULAINES-DHUYS (département de l'Aube) représentée par son président M. Bruno JONET.

#### **Article 2 : Nature de la dérogation et des opérations**

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé à recueillir et transporter dans le cadre de l'activité du centre de soins et en vue de les relâcher dans le milieu naturel appartenant aux espèces mentionnées ci-dessous :

- Les espèces d'oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire désignées par l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection à l'exception des espèces animales protégées inscrites à l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France ;
- Les espèces de mammifères protégés suivants ; Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) ; Musaraigne de Miller (*Neomys anomalus*) ; Musaraigne aquatique (*Neomys fodiens*) ; Genette commune (*Genetta genetta*) ; Muscardin (*Muscardinus avellanarius*) ; Chat forestier (*Felis silvestris*) ; Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*) ; Oreillard gris (*Plecotus austriacus*) ; Oreillard roux (*Plecotus auritus*) ; Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*) ; Noctule commune (*Nyctalus noctula*) ; Noctule de Leisler (*Nysctalus leisleri*) ; Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) ; Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*) ; Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*) ; Sérotine de Nilsson (*Eptesicus nilssonii*) ; Sérotine bicolore (*Vespertilio murinus*) ; Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*) ; Grand Murin (*Myotis myotis*) ; Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) ; Minioptère de Shreibers (*Miniopterus schreibersi*) ; Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) ; Vespertilion à moustache (*Myotis mystacinus*) ; Vespertilion à oreilles échanquées (*Myotis emarginatus*) ; Vespertilion de Bechstein (*Myotis bechsteini*) ; Vespertilion de Daubenton (*Myotis daubentoni*) ; Vespertilion de Natterer (*Myotis nattereri*) ; Rhinolophe euryale (*Rhinolophus euryale*) ; Murin d'Alcathoe (*Myotis alcathoe*) ; Vespertilion de Brandt (*Myotis brandtii*) ; Grand noctule (*Nyctalus lasiopterus*).
- l'ensemble des espèces d'oiseaux de la faune métropolitaine et l'ensemble des espèces de mammifères de la faune métropolitaine listées à l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sous réserve des dispositions relatives aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Bas-Rhin.

La présente autorisation couvre le transport du lieu de prélèvement jusqu'au centre de sauvegarde, le transport entre deux centres de sauvegarde, le transport entre le centre de sauvegarde et un cabinet vétérinaire et le transport du centre de sauvegarde jusqu'au lieu où un spécimen sera autopsié (laboratoire) ou détruit (centre d'équarrissage), ainsi qu'entre ces deux lieux.

### **Article 3 : Localisation**

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont réalisées sur le territoire du département du Bas-Rhin.

### **Article 4 : Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est accordée sous respect des mesures précisées ci-dessous et détaillées dans le dossier de demande de dérogation consultable à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est – Service Eau Biodiversité Paysages à Metz.

Les personnes chargées des transports auront suivi une formation adaptée sur les procédures de transport d'animal.

Les transports des différents animaux impliquent la mise en œuvre de cage de contention adaptée.

Dès lors que les spécimens sont aptes à retrouver le milieu naturel, les animaux seront relâchés de préférence sur le lieu (ou au plus près du lieu) où ils ont été trouvés.

L'avis d'expert ou de services compétents, en particulier de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sera sollicité en tant que de besoin, pour faciliter la réinsertion dans le milieu naturel des spécimens des espèces protégées exigeant une certaine qualité d'habitat ou une spécificité d'habitat.

La réinsertion en milieu naturel d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts peut ne pas être autorisée sur certains territoires au moment du relâcher.

Le lâcher dans le milieu naturel du Lapin de Garenne (*Oryctolagus cuniculus*) est soumis à autorisation préfectorale préalable et est réglementé par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié.

Si des produits vétérinaires ont été utilisés, le relâcher d'espèce de gibier est interdit tant que le temps d'attente décrit à l'article L.5141-2 du Code de la santé publique n'a pas été observé.

En cas de détention de spécimen d'une espèce bénéficiant d'un Plan national d'action (PNA), le centre de soins en informera dans les plus brefs délais la DREAL Grand Est.

En cas d'urgence manifeste, le recueil dans le milieu naturel et l'acheminement dans les plus brefs délais et par l'itinéraire le plus direct au centre de sauvegarde par des particuliers ou des cabinets vétérinaires sont couverts par la présente autorisation, sous réserve de l'information par ces derniers au service de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

### **Article 5 : Durée de validité de la dérogation**

La présente autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de cinq ans.

### **Article 6 : Bilan des activités**

Le bilan annuel des activités du centre de soins devra être fourni à la DREAL Grand Est, Service Eau Biodiversité Paysages à Metz. Ce bilan devra préciser pour chaque spécimen recueilli : l'espèce, la date et lieu de collecte (département et commune) ; la date et le lieu de relâcher (département et commune). Cette transmission se fera avant chaque 31 janvier de l'année suivant les opérations autorisées à l'article 2.

### **Article 7 : Autres procédures**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

### **Article 8 : Droits de recours et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa date de notification.

Il peut préalablement faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux.

La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

### **Article 9 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur Bruno JONET, président de l'Association centre de réhabilitation et de sauvegarde de la faune sauvage ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin ;

dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;
- Monsieur le chef du service départemental du Bas-Rhin de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Bas-Rhin.

---

## **SOUS-PREFECTURE DE MOLSHEIM**

### **Arrêté préfectoral portant institution des bureaux de vote de l'arrondissement de Molsheim**

- Arrêté préfectoral du 14 août 2019, signé par Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, sous-préfète de de l'arrondissement de Molsheim,

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Dans les communes de l'arrondissement de Molsheim désignées en annexe, les opérations électorales auront lieu dans les locaux nommés pour toutes les élections qui se dérouleront durant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020.

#### **Article 2**

Les bureaux de vote institués serviront pour établir les listes électorales permanentes extraites du Répertoire Électoral Unique, qui seront utilisées pour toutes les élections qui se dérouleront durant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020.

#### **Article 3**

Les militaires et les Français établis hors de France devront, conformément aux articles L12 et L13 du Code Électoral, être inscrits dans le premier bureau de vote de chaque commune mentionnée par le présent arrêté, lorsqu'il s'avérera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau de vote qui ouvre droit à l'inscription sur la liste électorale de ce bureau.

#### **Article 4**

Les cartes électorales porteront l'indication du siège du bureau de vote dans lequel l'électeur est appelé à voter.

**Article 5**

Une copie de la liste électorale servira de liste d'émargement dans chaque bureau de vote.

**Article 6**

Mesdames et Messieurs les Maires des communes désignées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée pour information à Monsieur le Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin.

<b>CANTON DE MOLSHEIM (N° 10)</b>			
<b>Circ.</b>	<b>Commune</b>	<b>Bureau de vote</b>	<b>Adresse du bureau de vote</b>
6	ALTORF		Mairie 12 rue Principale
6	AVOLSHEIM		Groupe Scolaire du Schlotten 1 route de Wolxheim
6	BERGBIETEN		Mairie 26 rue des Vosges
6	BISCHOFFSHEIM	BV 1 <i>(Centralisateur)</i>	Mairie – Salle des Ventes 1 rue des Écoles
		BV 2	
6	BOERSCH	BV 1 <i>(Centralisateur)</i>	Salle des Fêtes 2 rue du Moulin
		BV 2	Maison communale 2 place de l'Étoile - Klingenthal
6	DACHSTEIN		Complexe sportif et culturel Rue Jacques Prévert
6	DAHLENHEIM		Mairie 19 rue du Lavoir
6	DANGOLSHEIM		Mairie 62 route du Vin
6	DORLISHEIM	BV 1 <i>(Centralisateur)</i>	Groupe Scolaire – Salle d'activités 113 Grand'Rue
		BV 2	
4	DUPPIGHEIM		Bibliothèque 43 rue du Général de Gaulle
6	DUTTLENHEIM	BV 1 <i>(Centralisateur)</i>	Foyer culturel 21 rue de la Liberté
		BV 2	
		BV 3	
6	ERGERSHEIM		Ecole maternelle 2 rue de l'École
6	ERNOLSHEIM-BRUCHE		Espace du Lavoir 1 rue du Moulin
6	FLEXBOURG		Maison du Village 2 Place de l'Église

6	GRENDLBRUCH		Salle des fêtes 22 rue du Mont Sainte-Odile
6	GRIESHEIM-PRÈS-MOLSHEIM	BV 1 <i>(Centralisateur)</i>	Mairie – Salle de réunion Place du Tilleul
		BV 2	Mairie – Salle des associations Place du Tilleul
6	KIRCHHEIM		Mairie 27 rue du Général de Gaulle
6	MARLENHEIM	BV 1 <i>(Centralisateur)</i>	Groupe scolaire Pierre Pflimlin 15 rue des Lilas
		BV 2	
		BV 3	
		BV 4	
6	MOLLKIRCH		Mairie 15 rue Mollberg
6	MOLSHEIM	BV 1 <i>(Centralisateur)</i>	Mairie 17 place de l’Hôtel de Ville
		BV 2	École maternelle du Rott 6 rue Philippi
		BV 3	École maternelle du Centre 3 rue du Général Streicher
		BV 4	École maternelle de la Bruche 7 rue Henri Meck
		BV 5	École maternelle des Prés 4 rue d’Alsace
		BV 6	Maison des Élèves – Salle Catherine Peter Rue Charles Mistler
		BV 7	Maison des Élèves – Cantine scolaire Rue Charles Mistler
6	NORDHEIM		Mairie 8 place de la Mairie
6	ODRATZHEIM		Mairie 13 rue de l’Église
6	OTTROTT		Mairie 46 rue Principale

6	ROSENWILLER		Mairie 2 rue de l'Église
6	ROSHEIM	BV 1 <i>(Centralisateur)</i>	Halles du Marché Place de la République
		BV 2	
		BV 3	École maternelle Sainte-Marthe Rue de l'Église
		BV 4	Ancienne école des Remparts Avenue Foch
6	SAINT-NABOR		Espace du Parc Adam Rue des Alcines
6	SCHARRACHBERGHEIM- IRMSTETT	BV 1 <i>(Centralisateur)</i>	École intercommunale du Scharrach 3 rue des Jardins
		BV 2	Maison communale 15 rue du Moulin
6	SOULTZ-LES-BAINS		Mairie 2 rue de Strasbourg (entrée du BV)
6	WANGEN		Mairie 44 rue du Vigneron
6	WOLXHEIM		Mairie 17 rue Principale

<b>CANTON DE MUTZIG (N° 11)</b>			
<b>Circ.</b>	<b>Commune</b>	<b>Bureau de vote</b>	<b>Adresse du bureau de vote</b>
6	BAREMBACH		Mairie 15 rue Principale
6	BELLEFOSSE		Mairie 29 rue de l'Église
6	BELMONT		Mairie 30 rue Principale
6	BLANCHERUPT		Mairie 7 rue du Village
6	BOURG-BRUCHE		École communale Rue de l'École
6	COLROY-LA-ROCHE		Mairie Rue du Ban de la Roche
6	DINSHEIM-SUR-BRUCHE		Foyer Communal 7 rue de la Gare
6	FOUDAY		Mairie 45 rue Principale
6	GRANDFONTAINE		Mairie 12 rue Principale
6	GRESSWILLER		Mairie 2 rue de l'Église
6	HEILIGENBERG		Mairie 47 rue Neuve



6	LA BROQUE	BV 1 <i>(Centralisateur)</i>	Salle des Fêtes 92 rue du Général de Gaulle
		BV 2	École primaire de La Claquette – Salle d’activités 24 rue du Général Leclerc
		BV 3	Ancienne école de Fréconrupt 1 chemin de la Croisette – Fréconrupt
6	LUTZELHOUSE	BV 1 <i>(Centralisateur)</i>	Salle des Fêtes 3 rue de la Gare
		BV 2	
6	MUHLBACH-SUR-BRUCHE		École – Salle de gymnastique 14 rue des Seigneurs
6	MUTZIG	BV 1 <i>(Centralisateur)</i>	Mairie 4 rue de l’Église
		BV 2	École primaire Rohan Place Jacques Coulaux
6	NATZWILLER		Mairie 16 rue de l’Église
6	NEUVILLER-LA-ROCHE		Salle des Fêtes 100 place de l’Église
6	NIEDERHASLACH		Ecole élémentaire 35 rue Principale
6	OBERHASLACH	BV 1 <i>(Centralisateur)</i>	Maison des Associations Rue des Sapins
		BV 2	
6	PLAINE		Mairie Rue de l’Église
6	RANRUPT		Mairie 4 rue de la Mairie
6	ROTHAU	BV 1 <i>(Centralisateur)</i>	Mairie – Salle du rez-de-chaussée 24 Grand’Rue
		BV 2	
6	RUSS	BV 1 <i>(Centralisateur)</i>	Salle socioculturelle Rue de la Gare
		BV 2	Ancienne école de Schwartzbach Rue de la Chapelle
6	SAALES		Mairie Grand’Rue
6	SAINT-BLAISE-LA-ROCHE		Foyer rural 23 rue Principale
6	SAULXURES		Mairie 32 rue Principale
6	SCHIRMECK	BV 1 <i>(Centralisateur)</i>	Salle des Fêtes Rue des Écoles
		BV 2	Salle des Fêtes de Wackenbach Rue Principale

6	SOLBACH	1	Mairie 1 place de la Mairie
6	STILL	BV 1 <i>(Centralisateur)</i>	Mairie 36 Grand'Rue
		BV 2	Salle des Fêtes « Les Tuileries » 80 Grand'Rue
6	URMATT		Mairie 2 rue de l'Eglise
6	WALDESBACH		Mairie 17 rue de la Suisse
6	WILDERSBACH		Mairie 155 rue de l'Eglise
6	WISCHES	BV 1 <i>(Centralisateur)</i>	Salle des Fêtes 3 rue de la Scierie
		BV 2	Salle des Fêtes de Hersbach 58 Grand'Rue

**CANTON DE SAVERNE (N° 14)**

<b>Circ.</b>	<b>Commune</b>	<b>Bureau de vote</b>	<b>Adresse du bureau de vote</b>
6	BALBRONN		Mairie 63 place de la Mairie
6	COSSWILLER		Mairie 1 rue de l'Eglise
7	CRATATT		Mairie 37 rue du Schittweg
7	HOHENGOEFT		Mairie 3 place de la Mairie
7	JETTERSWILLER		Mairie 23 rue de l'Eglise
7	KNOERSHEIM		Mairie 21 rue Principale
7	RANGEN		Mairie 36 rue Principale
6	ROMANSWILLER		Mairie 8 place de la Mairie
6	TRAENHEIM		Mairie 4 rue de l'Ecole
6	WANGENBOURG-ENGENTHAL		Salle des sports de l'école primaire 35a rue du Général de Gaulle
6	WASSELONNE	BV 1 <i>(Centralisateur)</i>	Espace municipal Saint Laurent Rue de Cosswiller
		BV 2	
		BV 3	
		BV 4	Mairie – Salle du Conseil Place du Général Leclerc

6	WESTHOFFEN	BV 1 <i>(Centralisateur)</i>	Mairie – Salle de réunion 9 rue Staedtel
		BV 2	
7	ZEHNACKER		Mairie 13 rue Principale
7	ZEINHEIM		Mairie 10 rue de l'Église

**Arrêté préfectoral modificatif  
portant institution des bureaux de vote de l'arrondissement de Molsheim**

- Arrêté préfectoral du 28 août 2019, signé par M. Alexandre PITON, Sous-Préfet de l'arrondissement de Sélestat-Erstein.

CONSIDÉRANT les demandes de modification du lieu du ou des bureaux de vote formulées par certains maires ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 14 août 2019 portant institution des bureaux de vote de l'arrondissement de Molsheim est modifiée pour l'adresse des bureaux de vote des communes suivantes :

CANTON DE MOLSHEIM (N° 10)			
Circ.	Commune	Bureau de vote	Adresse du bureau de vote
6	ALTORF		Grange de la Dîme 1 cour de la Dîme
6	ROSENWILLER		Salle communale 1 place de l'Eglise
6	SCHARRACHBERGHEIM-IRMSTETT	BV 1 <i>(Centralisateur)</i>	Espace municipal Cave dimière 18 rue de l'Eglise
		BV 2	Maison communale 15 rue du Moulin

CANTON DE MUTZIG (N° 11)			
Circ.	Commune	Bureau de vote	Adresse du bureau de vote
6	BOURG-BRUCHE		Mairie 1 Les Paires
6	GRANDFONTAINE		Salle des Fêtes Rue Principale

CANTON DE SAVERNE (N° 14)			
Circ.	Commune	Bureau de vote	Adresse du bureau de vote
6	COSSWILLER		Mairie 1 place de la Mairie
7	KNOERSHEIM		Mairie 31 rue Principale

7	ZEINHEIM		Mairie 1 rue des Vergers
---	----------	--	-----------------------------

**Article 2**

Les autres dispositions de l'arrêté du 14 août 2019 restent inchangées.

**Article 3**

Le présent arrêté modificatif sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

**Article 4**

Mesdames et Messieurs les Maires des communes désignées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée pour information à Monsieur le Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin.

---

## SOUS-PREFECTURE DE SAVERNE

### Arrêté préfectoral portant institution des bureaux de vote de l'arrondissement de Saverne

- Arrêté préfectoral du 27 août 2019, signé par M. Joël DUBREUIL, Sous-Préfet de l'arrondissement de Saverne.

**Article 1<sup>er</sup>**

Dans les communes de l'arrondissement de Saverne désignées en annexe, les opérations électorales auront lieu dans les locaux nommés pour toutes les élections qui se dérouleront durant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020.

**Article 2**

Les bureaux de vote institués serviront pour établir les listes électorales permanentes extraites du Répertoire Électoral Unique, qui seront utilisées pour toutes les élections qui se dérouleront durant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020.

**Article 3**

Les militaires et les Français établis hors de France devront, conformément aux articles L12 et L13 du Code Électoral, être inscrits dans le premier bureau de vote de chaque commune mentionnée par le présent arrêté, lorsqu'il s'avérera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau de vote qui ouvre droit à l'inscription sur la liste électorale de ce bureau.

**Article 4**

Les cartes électorales porteront l'indication du siège du bureau de vote dans lequel l'électeur est appelé à voter.

**Article 5**

Une copie de la liste électorale servira de liste d'émargement dans chaque bureau de vote.

**Article 6**

Mesdames et Messieurs les Maires des communes désignées sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée pour information à Monsieur le Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin.

**ANNEXE****Canton de BOUXWILLER**

<b>Canton de BOUXWILLER</b>	
ALTECKENDORF	Salle plurifonctionnelle : 62 rue Principale
BERSTETT BV 1 centralisateur	Mairie : 11 rue de la Mairie BERSTETT
BERSTETT BV 2	Mairie : 8 rue de Kienheim GIMBRETT
BERSTETT BV 3	Mairie : 1 rue de Brumath REITWILLER
BERSTETT BV 4	Mairie : 17 rue du Village RUMERSHEIM
BOSELSHAUSEN	Mairie : 2 A rue de l'École
BOSENDORF	Mairie : 2 rue Haute
BOUXWILLER BV 1 centralisateur	Mairie : 1 place du Château BOUXWILLER
BOUXWILLER BV 2	Mairie : 46 rue Principale GRIESBACH-LE-BASTBERG
BOUXWILLER BV 3	Mairie : 49 rue Principale IMBSHEIM
BOUXWILLER BV 4	Mairie : 50 rue de l'École RIEDHEIM
BUSWILLER	Salle communale : 55 rue Principale
DINGSHEIM	Salle communale "La Grange" : 13 rue Principale
DOSENHEIM-KOCHERSBERG	Salle communale : 10 Place de l'École
DUNTZENHEIM	Mairie : 1 place de l'Église
DURNINGEN	Ancien presbytère : 1 Petite rue de l'Église
ETTENDORF	École primaire : 197 rue Principale
FESSENHEIM-LE-BAS	Salle du conseil attenante à la mairie : 5 rue de l'Église
FURDENHEIM	Mairie : 33 rue de la Mairie
GEISWILLER-ZOEBERSDORF BV 1 centralisateur	Mairie : 36 rue Principale GEISSWILLER
GEISWILLER-ZOEBERSDORF BV 2	Mairie : rue Principale ZOEBERSDORF
GOUGENHEIM	Mairie : 2 place de la Libération
GRASSENDORF	Mairie : 25 rue Principale
GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL	Mairie annexe: rue de l'École
HANDSCHUHEIM	Salle communale : 29 rue Principale
HOCHFELDEN BV 1 centralisateur	École maternelle : 2 rue de l'Abbé Weisrock
HOCHFELDEN BV 2	École maternelle : 2 rue de l'Abbé Weisrock
HOCHFELDEN BV 3	École maternelle : 2 rue de l'Abbé Weisrock
HOCHFELDEN BV 4	Mairie : 12 rue de l'École SCHAFFHOUSE SUR ZORN
HOHFRANKENHEIM	Mairie-École-Salle communale : 3 rue de l'École
HURTIGHEIM	Mairie : 1 place de la Liberté
INGENHEIM	Mairie : 1 rue de l'École
ISSENHAUSEN	Mairie : 1 rue principale
ITTENHEIM BV 1 centralisateur	Mairie : place du Lavoir
ITTENHEIM BV 2	Mairie : place du Lavoir
KIENHEIM	Mairie : 6 rue de l'Église
KIRRWILLER	Salle de motricité : 39 rue principale
KUTTOLSHEIM	Mairie : 2 rue de l'École
LIXHAUSEN	Mairie : 45 rue principale
MELSHEIM	Mairie : 93 rue de l'École

MINVERSHEIM	École Maternelle : 20 rue Haute
MUTZENHOUSE	Mairie : 1 rue de l'Église
NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM	Mairie salle du conseil : 1 place de la Mairie
OBERMODERN-ZUTZENDORF BV 1 centralisateur	Mairie : 54 rue de la Moder OBERMODERN
OBERMODERN-ZUTZENDORF BV 2	École : 71 rue de Hanau Lichtenberg ZUTZENDORF
OBERSOUTZBACH	Mairie : 20 rue Principale
PFULGRIESHEIM	Mairie : 3 place de la Mairie
QUATZENHEIM	Mairie : 22 rue Principale
RINGELDORF	Mairie : 15 rue Valéry Giscard d'Estaing
RINGENDORF	Mairie entrée école maternelle : 32 rue principale
ROHR	Mairie salle communale : rue de l'École
SCHALKENDORF	Mairie : 50 rue Principale
SCHERLENHEIM	Mairie : 22 rue Principale
SCHNERSHEIM BV 1 centralisateur	Mairie : 2 A rue de la Grande Dîmière SCHNERSHEIM
SCHNERSHEIM BV 2	Mairie : 2 rue Paul Bucher AVENHEIM
SCHNERSHEIM BV 3	Mairie : 3 rue de l'École KLEINFRANKENHEIM
SCHWINDRATZHEIM	Centre administratif et culturel : 25 rue de la Zorn
STUTZHEIM-OFFENHEIM	Salle des Loisirs : allée de la Souffel
TRUCHTERSHEIM BV 1 centralisateur	Mairie salle des mariages : 32 rue des Romains
TRUCHTERSHEIM BV 2	Mairie hall d'accueil : 32 rue des Romains
TRUCHTERSHEIM BV 3	Mairie : place de l'École BEHLENHEIM
TRUCHTERSHEIM BV 4	Mairie : 9 E rue du Fossé Hans PFETTISHEIM
UTTWILLER	Maison communale rez-de-chaussée : place de l'Église
WALTENHEIM-SUR-ZORN	Mairie : 8 rue de l'Église
WICKERSHEIM-WILSHAUSEN BV 1 centralisateur	Mairie : 26 rue Principale WICKERSHEIM
WICKERSHEIM-WILSHAUSEN BV 2	Ancienne école : 10 rue Principale WILSHAUSEN
WILLGOTTHEIM BV 1 centralisateur	École des Prés Verts : 6 rue Principale WILLGOTTHEIM
WILLGOTTHEIM BV 2	Mairie : 2 Grand'rue de l'Église WOELLENHEIM
WILWISHEIM	Mairie salle du conseil : 2 rue de l'École
WINGERSHEIM-LES-4-BANS BV 1 centralisateur	Maison des Associations : 1 rue de la 1ère Armée
WINGERSHEIM-LES-4-BANS BV 2	Mairie : 3 rue Aulach MITTELHAUSEN
WINGERSHEIM-LES-4-BANS BV 3	Mairie : 1 rue de l'Église HOHATZENHEIM
WINGERSHEIM-LES-4-BANS BV 4	Mairie : 2 rue des Puits GINGSHEIM
WINTZENHEIM-KOCHERSBERG	Mairie : 22 rue de l'Église
WIWERSHEIM	Mairie : 21 route de Saverne
<b>Canton d'INGWILLER</b>	
ADAMSWILLER	Mairie : 44 rue Principale
ALTWILLER	Mairie : 5 rue de l'Église
ASSWILLER	Salle communale : 10 rue de Petersbach
BAERENDORF	Mairie : place de la Mairie
BERG	Salle de la mairie : 47 rue Principale

BETTWILLER	Mairie : 26 rue Principale
BISCHHOLTZ	Mairie : 12 rue Principale
BISSERT	Mairie : 1 rue du Canal
BURBACH	Mairie : 4 place du Tilleul
BUST	Mairie : 11 rue de Siewiller
BUTTEN	Mairie : 1 rue de Ratzwiller
DEHLINGEN	Mairie : 3 rue de la Mairie
DIEDENDORF	Salle socioculturelle : 82 rue Principale
DIEMERINGEN BV 1 centralisateur	Mairie salle des mariages : 10 rue Paul Paray
DIEMERINGEN BV 2	Mairie hall d'accueil : 10 rue Paul Paray
DOMFESSEL	Mairie : 53 rue de l'École
DOSENHEIM-SUR-ZINSEL	Mairie : 188 Grand'ru
DRULINGEN	Mairie : 12 rue du Général Leclerc
DURSTEL	Mairie : 1 rue de Diemeringen
ERCKARTSWILLER	Salle communale : 16 rue Principale
ESCHBOURG BV 1 centralisateur	Mairie : 35 rue Principale ESCHBOURG
ESCHBOURG BV 2	Salle du Presbytère : 17 rue principale GRAUFTHAL
ESCHWILLER	Mairie : 21 rue de l'Église
EYWILLER	Mairie : 5 rue de l'École
FROHMUHL	Mairie : 9 rue Principale
GOERLINGEN	Salle polyvalente : 2 rue de l'Église
GUNGWILLER	Mairie : 8 rue de la Vieille Poste
HARSKIRCHEN	École maternelle : 6 rue du Moulin
HERBITZHEIM	Gymnase : rue de l'École
HINSBOURG	Mairie : 17 rue Principale
HINSINGEN	Mairie : 18 rue principale
HIRSCHLAND	Mairie : 21 rue de La Poste
INGWILLER BV 1 centralisateur	Mairie : 85 rue du Général Goureau
INGWILLER BV 2	Mairie : 85 rue du Général Goureau
KESKASTEL	Mairie : 15 rue de la Libération
KIRRBURG	Mairie : 41 Grand'ru
LA PETITE PIERRE	Mairie : 22 rue Principale
LICHTENBERG	Mairie : 10 rue du Vieux Chemin
LOHR	Mairie : 1 rue Principale
LORENTZEN	Mairie : 2 rue Principale
MACKWILLER	Mairie : rue de la Mairie
MENCHHOFFEN	Mairie : 6 rue de la Mairie
MULHAUSEN	Mairie : 2 rue de la Mairie
NEUWILLER-LES-SAVERNE	Mairie salle du Conseil : 7 rue du Général Koenig
NIEDERSOULTZBACH	Mairie : 18 rue Principale
OERMINGEN	Mairie : rue de la Mairie
OTTWILLER	Mairie : 2 rue des Lilas

PETERSBACH	Salle polyvalente : 7 rue principale
PFALZWEYER	Mairie : 40 rue Principale
PUBERG	Mairie : 27 rue Principale
RATZWILLER	École-Mairie : 1 rue principale
RAUWILLER	Mairie : 28 A rue Principale
REIPERTSWILLER	Mairie : 6 rue des Écoles
REXINGEN	Mairie : 37 rue Principale
RIMSDORF	Mairie : rue Principale
ROSTEIG	Salle polyvalente : 20 rue Principale
SARRE-UNION BV 1 centralisateur	Groupe scolaire : 7 rue du Chalet
SARRE-UNION BV 2	École maternelle de la Ville-Neuve : 1 rue de l'École
SARRE-UNION BV 3	Centre socioculturel : 26 B rue de Phalsbourg
SARREWERDEN BV 1 centralisateur	Mairie : rue des Tanneurs SARREWERDEN
SARREWERDEN BV 2	Mairie : 1 rue de Rimsdorf BISCHTROFF/SARRE
SARREWERDEN BV 3	Mairie : 2 rue des Vignes ZOLLINGEN
SCHILLERSDORF	École : 20 rue du Pasteur Schroeder
SCHOENBOURG	Mairie : 61 rue Principale
SCHOPPERTEN	Salle de classe école élémentaire : 2 rue Principale
SIEWILLER	Mairie : 45 rue des Églises
SILTZHEIM	Mairie : 14 rue de l'Église
SPARSBACH	Mairie : 14 rue des Vosges du Nord
STRUTH	Mairie : 48 rue Principale
THAL-DRULINGEN	Mairie : 3 rue de la Mairie
TIEFFENBACH	Mairie : 19 rue de la Côte
VOELLERDINGEN	Mairie grande salle : 88 rue de l'École
VOLKSBERG	Mairie : 12 rue Principale
WALDHAMBACH	Mairie : 2 rue de l'École
WEINBOURG	Salle polyvalente : rue du Moulin
WEISLINGEN	Mairie : 5 rue Principale
WEITERSWILLER	Mairie : 26 rue Principale
WEYER	Mairie : 1 rue de l'Église
WIMMENAU	Mairie : 39 rue Principale
WINGEN-SUR-MODER	Mairie : 2 rue du Rocher
WOLFSKIRCHEN	Mairie : 34 rue Principale
ZITTERSHEIM	Mairie : 4 rue Principale
<b>Canton de SAVERNE</b>	
ALTENHEIM	Mairie : 15 rue Principale
DETTWILLER BV 1 centralisateur	Salle socio-éducative : 16 rue de l'Église
DETTWILLER BV 2	École maternelle : 37 rue du Château
DETTWILLER BV 3	École : 17 rue Principale ROSENWILLER
DIMBSTHAL	Mairie : 9 rue Principale



ECKARTSWILLER	Mairie : 73 rue Principale
ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE	Mairie : 85 rue Principale
FRIEDOLSHEIM	Mairie : 1 rue de la Chapelle
FURCHHAUSEN	Mairie : 28 rue Principale
GOTTENHOUSE	Mairie : 4 rue de Saverne
GOTTESHEIM	Mairie : 1 rue de la Mairie
HAEGEN	Mairie : 18 Grand'ru
HATTMATT	Bibliothèque municipale : 3 rue de Steinbourg
HENGWILLER	Mairie : rue de l'École
KLEINGOEFT	Mairie : 16 rue de l'Église
LANDERSHEIM	Mairie salle de réunion : 16 rue Horst Dassler
LITTENHEIM	Mairie : 18 rue Principale
LOCHWILLER	Mairie : 4 rue de l'Église
LUPSTEIN	Mairie : 29 rue Principale
MAENNOLSHEIM	Salle communale : 17 rue du Village
MARMOUTIER BV 1 centralisateur	Salle communale : rue de la Synagogue
MARMOUTIER BV 2	Mairie : 5 place du Général de Gaulle
MONSWILLER	Médiathèque salle d'animation : place des Tilleuls
OTTERSTHAL	École primaire : 10 rue des Jardins
OTTERSWILLER	Maison des associations : 8 rue de la Gare
PRINTZHEIM	Salle polyvalente : rue principale
REINHARDSMUNSTER	Mairie : 13 rue Principale
REUTENBOURG	Mairie : 2 rue de l'École
SAESSOLSHEIM	Mairie : 27 rue Principale
SAINT-JEAN-SAVERNE	Mairie : 57 Grand'ru
SAVERNE BV 1	Salle Lully : Château des Rohan
SAVERNE BV 2 centralisateur	Salle Marie-Antoinette : Château des Rohan
SAVERNE BV 3	Mairie salle des séances : 78 Grand'ru
SAVERNE BV 4	École maternelle : 14 rue des Sources
SAVERNE BV 5	École primaire salle périscolaire : 14 rue des Sources
SAVERNE BV 6	École maternelle du Bouc d'Or : rue Sainte Barbe
SAVERNE BV 7	École maternelle des Gravières : 1 rue des Gravières
SCHWENHEIM	Mairie : 150 rue Principale
SOMMERAU BV 1 centralisateur	Mairie : 25 rue Principale ALLENWILLER
SOMMERAU BV 2	Mairie : 12 rue du Général Leclerc BIRKENWALD
SOMMERAU BV 3	Mairie : 2 rue de l'Église SALENTAL
SOMMERAU BV 4	Mairie : 15 rue du Général Leclerc SINGRIST
STEINBOURG	Foyer communal : place du Général de Gaulle
THAL-MARMOUTIER	Salle Jeanne d'Arc : 5 rue Ballerich
WALDOLWISHEIM	Mairie salle du Conseil : 1 place de la Mairie
WESTHOUSE-MARMOUTIER	Mairie : 3 rue Principale
WOLSCHHEIM	Mairie : 2 place des Tilleuls

## AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA REGION GRAND EST

### ARS n° 2019/2228 portant nomination de Monsieur le Professeur Jean-François KEMPF en qualité de consultant

- Arrêté du 6 août 2019, signé par Mme Dominique THIRION, Directrice Adjointe de la stratégie à l'Agence Régionale de Santé

**Article 1 :** Monsieur le Professeur Jean-François KEMPF, professeur des universités - praticien hospitalier est nommé en qualité de consultant pour exercer des fonctions hospitalières au Service d'Orthopédie des Hôpitaux Universitaires de STRASBOURG, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 et pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 août 2020.

**Article 2 :** Les fonctions de consultant cessent lorsqu'il est mis fin au maintien en activité en surnombre sur le plan universitaire conformément à la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 modifiée, susmentionnée.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** La Directrice de la Stratégie de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Bas-Rhin.

### ARS n° 2019/2231 portant renouvellement de la nomination de Monsieur le Professeur Jacques KOPFERSCHMITT en qualité de consultant

- Arrêté du 6 août 2019, signé par Mme Dominique THIRION, Directrice Adjointe de la stratégie à l'Agence Régionale de Santé

**Article 1 :** Monsieur le Professeur Jacques KOPFERSCHMITT, professeur des universités - praticien hospitalier est renouvelé en qualité de consultant pour exercer des fonctions hospitalières à la Permanence d'accès aux soins de santé (La Boussole) des Hôpitaux Universitaires de STRASBOURG, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 et pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 août 2020.

**Article 2 :** Les fonctions de consultant cessent lorsqu'il est mis fin au maintien en activité en surnombre sur le plan universitaire conformément à la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 modifiée, susmentionnée.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** La Directrice de la Stratégie de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Bas-Rhin.

### ARS n° 2019/2232 portant renouvellement de la nomination de Monsieur le Professeur Philippe SAUDER en qualité de consultant

- Arrêté du 6 août 2019, signé par Mme Dominique THIRION, Directrice Adjointe de la stratégie à l'Agence Régionale de Santé

**Article 1** : Monsieur le Professeur Philippe SAUDER, professeur des universités - praticien hospitalier est renouvelé en qualité de consultant pour exercer des fonctions hospitalières au Service de Réanimation Médicale NHC des Hôpitaux Universitaires de STRASBOURG, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 et pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 août 2020.

**Article 2** : Les fonctions de consultant cessent lorsqu'il est mis fin au maintien en activité en surnombre sur le plan universitaire conformément à la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 modifiée, susmentionnée.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : La Directrice de la Stratégie de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Bas-Rhin.

**ARS n° 2019-2388**  
**portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur**  
**gérée par la Fondation Saint François à HAGUENAU**

- Arrêté du 26 août 2019, signé par M. Wilfrid STRAUSS, Directeur des Soins de Proximité à l'Agence Régionale de Santé.

**Considérant** que la demande du 10 avril 2019 précitée s'inscrit pleinement dans le cadre du développement de l'activité d'HAD de la Fondation Saint François et de la relocalisation nécessaire de l'ensemble des intervenants médicaux, paramédicaux et logistiques dédiés ;

**Considérant** que les locaux et l'organisation décrite, tout comme les moyens humains et logistiques prévus, apparaissent à ce jour adaptés à l'activité envisagée dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur tout comme des règles édictées en matière de bonnes pratiques ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1** : La Fondation Saint François est autorisée à poursuivre l'activité de sa pharmacie à usage intérieur et à en restructurer son organisation interne, dans les conditions décrites dans le dossier déposé à cette fin le 10 avril 2019.

Elle est implantée sur les sites suivants :

- site de la Clinique Saint François 1-5 rue Colomé, CS 40092, 67502 HAGUENAU Cedex
- site HAD 33A rue des Aviateurs 67502 HAGUENAU Cedex

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est fixé à dix demi-journées hebdomadaires. Il est assisté de deux pharmaciens adjoints dont un dédié à l'activité d'HAD.

**Article 2** : Cette pharmacie conserve la possibilité d'exercer une activité de stérilisation des dispositifs médicaux sur le site de la Clinique Saint François.

**Article 3** : Elle conserve également la possibilité d'assurer en tant que de besoin une prestation d'activité de stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte de l'Hôpital du Neuenberg à INGWILLER sur la base des conventions signées à cette fin et prorogées en tant que de besoin.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral du 21 janvier 1957, les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation datés du 24 mai 2006 et du 13 septembre 2006 sont abrogés.

**Article 5 :** Toute modification survenue postérieurement à la présente décision devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est. L'autorisation est retirée lorsque les conditions exigées, légales ou réglementaires, cessent d'être remplies.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Bas-Rhin et notifié au représentant légal de la Fondation Saint François et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général de l'ANSM,
- Monsieur le Président du Conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens,
- Madame le Pharmacien en charge de la gérance de cette PUI.

---

## **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION GRAND EST**

### **Arrêté portant agrément d'« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITÉ SOCIALE » au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail : N° ESUS-UD67-2019-003**

- Arrêté préfectoral du 20 août 2019, signé par M Rémy BABEY, Responsable du Service Emploi et Insertion à l'Unité Départementale du Bas-Rhin à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

#### **ARTICLE 1 :**

**L'association SAVA, conventionnée "Atelier et Chantier d'Insertion",**

sise 5 Rue des Tulipes 67600 Muttersholtz

n° SIRET : 350 503 496 00027 Code APE : 8413Z

est agréée en qualité d'«Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale» au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

#### **ARTICLE 2 :**

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 20 août 2019.

#### **ARTICLE 3 :**

La Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Bas-Rhin.

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP852160787 formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

- Récépissé de déclaration du 22 juillet 2019, signé par Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Constate :

- qu'en application des dispositions du code du travail, une demande de déclaration d'activités au titre des services à la personne a été déposée le 22 juillet 2019 auprès de la DIRECCTE Grand Est – Unité Départementale du Bas-Rhin par Madame Myriam SATURNE, au titre de son entreprise individuelle dénommée « Josefa multi services », n° **SIRET 852 160 787 00010**, sise 9 rue du Finkwiller 67680 EPFIG ;

- que cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités a été enregistré au nom de Madame Myriam SATURNE, au titre de son entreprise individuelle dénommée « Josefa multi services » , sous le numéro **SAP852160787**.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **PRESTATAIRE**

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes**
- **Assistance administrative à domicile**

Toute modification concernant les activités déclarées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

**Sous réserve d'être exercées à titre exclusif**, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé est valable à compter du **1er août 2019** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP420716060 formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

- Récépissé de déclaration du 23 juillet 2019, signé par Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Constate :

- qu'en application des dispositions du code du travail, une demande de déclaration d'activités au titre des services à la personne a été déposée le 15 juillet 2019 auprès de la DIRECCTE Grand Est – Unité Départementale du Bas-Rhin par Madame Evelyne GRAFF, au titre de son entreprise individuelle dénommée « Eve Graff », n° **SIRET 420 716 060 00058**, sise 19 Boulevard Leblois 67000 STRASBOURG ;

- que cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités a été enregistré au nom de Madame Evelyne GRAFF, au titre de son entreprise individuelle dénommée « Eve Graff », sous le numéro **SAP420716060**.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **PRESTATAIRE**

- **Activités relevant uniquement de la déclaration :**

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- **Travaux de petit bricolage, dits « homme toutes mains »**
- **Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)**

Toute modification concernant les activités déclarées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

**Sous réserve d'être exercées à titre exclusif**, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé est valable à compter du **15 juillet 2019** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP852260116 formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

- Récépissé de déclaration du 24 juillet 2019, signé par Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

**Constate :**

- qu'en application des dispositions du code du travail, une demande de déclaration d'activités au titre des services à la personne a été déposée le 19 juillet 2019 auprès de la DIRECCTE Grand Est – Unité Départementale du Bas-Rhin par Monsieur Vedat CELIK, au titre de sa microentreprise dénommée « Eurêka », n° **SIRET 852 260 116 00011**, sise 98 rue de la Ziegelau 67100 STRASBOURG ;

- que cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités a été enregistré au nom de la microentreprise de Monsieur Vedat CELIK, sous le numéro **SAP852260116**.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **PRESTATAIRE**

- **Activités relevant uniquement de la déclaration :**

- **Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile**

Toute modification concernant les activités déclarées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

**Sous réserve d'être exercées à titre exclusif**, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé est valable à compter du **19 juillet 2019** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP539285296 formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

- Récépissé de déclaration du 25 juillet 2019, signé par Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

**Constate :**

- qu'en application des dispositions du code du travail, une demande de déclaration d'activités modificative au titre des services à la personne a été déposée le 24 juillet 2019 auprès de la DIRECCTE Grand Est – Unité Départementale du Bas-Rhin par Monsieur Eric FERBER, au titre de sa microentreprise dénommée « EF Informatique », n° **SIRET 539 285 296 00015**, sise 3 rue de Neuchâtel 67380 LINGOLSHEIM ;

- que cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités a été enregistré au nom de la microentreprise de Monsieur Eric FERBER dénommée « EF Informatique », sous le numéro **SAP539285296**.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **PRESTATAIRE**

**Activités relevant uniquement de la déclaration :**

- **Assistance administrative à domicile**
- **Assistance informatique à domicile**
- **Soutien scolaire ou cours à domicile**

Toute modification concernant les activités déclarées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

**Sous réserve d'être exercées à titre exclusif**, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé est valable à compter du **24 juillet 2019** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP842738510 formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

- Récépissé de déclaration du 2 août 2019, signé par Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

**Constate :**

- qu'en application des dispositions du code du travail, une demande de déclaration d'activités au titre des services à la personne a été déposée le 25 juillet 2019 auprès de la DIRECCTE Grand Est – Unité Départementale du Bas-Rhin par Madame Madeline GARNIER, au titre de sa microentreprise dénommée « Madeline Myriam Lucille Garnier », n° **SIRET 842 738 510 00028**, sise 7 rue d'Oslo 67000 STRASBOURG ;

- que cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités a été enregistré au nom de la microentreprise de Madame Madeline GARNIER, sous le numéro **SAP842738510**.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **PRESTATAIRE**

**Activités relevant uniquement de la déclaration :**

- **Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile**

Toute modification concernant les activités déclarées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

**Sous réserve d'être exercées à titre exclusif**, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé est valable à compter du **25 juillet 2019** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP841842644 formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

- Récépissé de déclaration du 2 août 2019, signé par Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

**Constate :**

- qu'en application des dispositions du code du travail, une demande de déclaration d'activités au titre des services à la personne a été déposée le 2 août 2019 auprès de la DIRECCTE Grand-Est – Unité Départementale du Bas-Rhin par Madame Rosalina ANDRE, au titre de sa microentreprise, n° **SIRET 841 842 644 00012**, sise 16A rue des Champs 67201 ECKBOLSHEIM ;

- que cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités a été enregistré au nom de la microentreprise de Madame Rosalina ANDRE, sous le numéro **SAP841842644**.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **PRESTATAIRE**



**Activités relevant uniquement de la déclaration :**

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Livraison de courses à domicile**

Toute modification concernant les activités déclarées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

**Sous réserve d'être exercées à titre exclusif**, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé est valable à compter du **2 août 2019** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP841842644 formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

- Récépissé de déclaration du 6 août 2019, signé par Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

**Constate :**

- qu'en application des dispositions du code du travail, une demande de déclaration d'activités modificative au titre des services à la personne a été déposée le 5 août 2019 auprès de la DIRECCTE Grand Est – Unité Départementale du Bas-Rhin par Madame Rosalina ANDRE, au titre de sa microentreprise, n° *SIRET 841 842 644 00012*, sise 16A rue des champs 67201 ECKBOLSHEIM ;

- que cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités a été enregistré au nom de la microentreprise de Madame Rosalina ANDRE, sous le numéro **SAP841842644**.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **PRESTATAIRE**

**Activités relevant uniquement de la déclaration :**

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Préparation de repas à domicile**

Toute modification concernant les activités déclarées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

**Sous réserve d'être exercées à titre exclusif**, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé est valable à compter du **5 août 2019** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

**Constate :**

- qu'en application des dispositions du code du travail, une demande de déclaration d'activités modificative au titre des services à la personne a été déposée le 5 août 2019 auprès de la DIRECCTE Grand Est – Unité Départementale du Bas-Rhin par Madame Rosalina ANDRE, au titre de sa microentreprise, n° **SIRET 841 842 644 00012**, sise 16A rue des champs 67201 ECKBOLSHEIM ;

- que cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités a été enregistré au nom de la microentreprise de Madame Rosalina ANDRE, sous le numéro **SAP841842644**.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **PRESTATAIRE**

**Activités relevant uniquement de la déclaration :**

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Préparation de repas à domicile**

Toute modification concernant les activités déclarées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

**Sous réserve d'être exercées à titre exclusif**, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé est valable à compter du **5 août 2019** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP852058544 formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

- Récépissé de déclaration du 20 août 2019, signé par M Rémy BABEY, Responsable du Service Emploi et Insertion à l'Unité Départementale du Bas-Rhin à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

**Constate :**

- qu'en application des dispositions du code du travail, une demande de déclaration d'activités au titre des services à la personne a été déposée le 2 août 2019 auprès de la DIRECCTE Grand-Est – Unité Départementale du Bas-Rhin par Madame Barbara CHRETIEN, au titre de sa microentreprise, n° **SIRET 852 058 544 00010**, sise 15 Chemin Silberkrauss 67140 BARR ;

- que cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités a été enregistré au nom de la microentreprise de Madame Barbara CHRETIEN, sous le numéro **SAP852058544**.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **PRESTATAIRE**

**Activités relevant uniquement de la déclaration :**

- **Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile**

Toute modification concernant les activités déclarées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

**Sous réserve d'être exercées à titre exclusif**, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé est valable à compter du **2 août 2019** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

### **Avis d'abandon d'enregistrement de la déclaration N° SAP848689667 au titre des services à la personne**

- Avis d'abandon du 31 juillet 2019, signé par Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

**CONSIDÉRANT** que Madame Mathilde Barsotti ne souhaite plus bénéficier, au titre de microentreprise de sa déclaration N° SA848689667 :

#### **DÉCIDE**

**Article 1 :**

**Retire** l'enregistrement de la déclaration du 1<sup>er</sup> mars 2019, N° SAP848689667, à Madame Mathilde Barsotti, au titre de sa microentreprise, n° Siret 848 689 667 00014, dont le siège social est situé 60 Allée de la Robertsau 67000 STRASBOURG, conformément à la volonté exprimée par l'intéressée.

Cette décision prend effet à compter du 30 juillet 2019.

**Article 2 :**

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

**Voies de recours :** Cette décision administrative de retrait, peut dans un délai de 2 mois suivant sa notification, faire l'objet d'un recours :

- administratif :

➤ gracieux auprès de la Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin de la DIRECCTE Grand Est - 6, rue Gustave Adolphe Hirn 67085 STRASBOURG CEDEX,

➤ hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction Générale des Entreprises - Mission des Services à la Personne (MISAP) – Bâtiment Condorcet Télédéc 315 - 6, rue Louise Weiss 75703 PARIS Cedex 13,

- contentieux :

dans un délai de 2 mois, devant le Tribunal administratif de Strasbourg :

. par courrier : 31, avenue de la Paix 67000 STRASBOURG

. ou via le site « Télérecours citoyen » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE  
DE LA REGION GRAND EST**

**Arrêté portant autorisation d'extension de la capacité d'accueil  
du centre provisoire d'hébergement (CPH)  
désigné « centre d'insertion pour les réfugiés (CIR) »  
géré par l'association Foyer Notre Dame**

- Arrêté préfectoral du 12 août 2019, signé par M. Yves SÉGUY, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

**Article 1er :**

L'Association Foyer Notre Dame est autorisée à gérer 10 places supplémentaires au centre provisoire d'hébergement portant sa capacité totale à 210 places.

L'autorisation est accordée pour la durée d'autorisation (15 ans) prévue à l'arrêté du 22 février 2017 portant renouvellement de l'autorisation du centre provisoire d'hébergement.

**Article 2 :**

La capacité indiquée dans les articles 1 et 2 de l'arrêté du 22 février 2017 portant renouvellement de l'autorisation du centre provisoire d'hébergement est modifiée selon les dispositions suivantes :

« Capacité : 210 places », le reste sans changement.

**Article 3 :**

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé dans le délai de deux mois à dater de sa publication ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix 67000 STRASBOURG).

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et la Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté fixant les seuils entraînant signalement des commandements de payer  
par les huissiers de justice à la Commission de Coordination des Actions de Prévention  
des Expulsions locatives**

- Arrêté préfectoral du 20 août 2019, signé par M. Yves SÉGUY, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

**Article 1 :**

Le signalement du commandement de payer par les huissiers pour le compte de bailleurs personnes physiques ou sociétés civiles immobilières constituées exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré dont le logement est situé dans le département du Bas-Rhin est effectué :

– soit lorsque le locataire est en situation d'impayé de loyer ou de charges sans interruption depuis une durée de 3 mois ;

– soit lorsque la dette de loyer ou de charges locatives du locataire est équivalente à trois fois le montant du loyer mensuel hors charges locatives.

**Article 2 :**

Les signalements par voie postale sont à adresser à la :

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Grand Est  
Direction Départementale Déléguée du Bas-Rhin  
Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives  
Cité Administrative  
14, rue du Maréchal Juin - CS 50 016  
67 084 STRASBOURG CEDEX.

Les signalements peuvent également être effectués par voie électronique à l'adresse suivante :

[ddcs-ccapex@bas-rhin.gouv.fr](mailto:ddcs-ccapex@bas-rhin.gouv.fr)

**Article 3 :**

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2025.

**Article 4 :**

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, la Directrice départementale déléguée adjointe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Bas-Rhin.

**Arrêté préfectoral portant sur le retrait de l'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs délivré à Mme BRESCH Edithe**

- Arrêté préfectoral du 20 août 2019, signé par M. Yves SÉGUY, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

**Article 1<sup>er</sup> :** L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est retiré à Mme BRESCH Edithe pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle auprès dans le ressort des tribunaux d'instance d'Illkirch et de Strasbourg à compter de 1<sup>er</sup> novembre 2019.

**Article 2 :** Mme BRESCH Edithe est retirée de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2019 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019.

**Article 3 :** L'arrêté du 17 juillet 2013 portant agrément de Mme BRESCH Edithe est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019.

**Article 4 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Strasbourg.

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du département et Madame la Directrice départementale déléguée adjointe du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Bas-Rhin.

**Arrêté préfectoral portant sur le retrait de l'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs délivré à Mme VANNIERE Marie-Annick**

- Arrêté préfectoral du 20 août 2019, signé par M. Yves SÉGUY, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

**Article 1<sup>er</sup> :** L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est retiré à Mme VANNIERE Marie-Annick pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle auprès dans le ressort du tribunal d'instance de Molsheim à compter de 1<sup>er</sup> novembre 2019.

**Article 2 :** Mme VANNIERE Marie-Annick est retiré de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2019 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019.

**Article 3 :** L'arrêté du 17 juillet 2013 portant agrément de Mme VANNIERE Marie-Annick est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019.

**Article 4 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Strasbourg.

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du département et Madame la Directrice départementale déléguée adjointe du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Bas-Rhin.

---

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

### Arrêté portant dérogation à la règle de l'urbanisation limitée dans le cadre de la révision du PLU de la commune d'ODRATZHEIM

- Arrêté préfectoral du 14 août 2019, signé par Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, Sous-Préfète de Molsheim :

**Article 1 :**

La dérogation sollicitée par la commune d'Odratzheim au titre des articles L. 142-4 et L. 142-5 du code de l'Urbanisme est accordée sous réserve de prévoir un phasage de l'urbanisation, conformément au plan joint au présent arrêté : ouverture à l'urbanisation d'une première phase d'une emprise de 3,8 ha puis, au plus tôt trois ans après l'approbation du PLU ou dès l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale Bruche-Mossig si celle-ci intervient entre-temps, l'urbanisation de la seconde phase, d'une superficie de 3,8 ha également.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera :

- affiché pendant un mois dans la mairie d'Odratzheim. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 3 :**

La sous-préfète de Molsheim et le maire de la commune d'Odratzheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Arrêté décidant la dissolution d'une association syndicale autorisée sur le territoire de la commune de STEIGE ayant pour objet la création de voies de desserte forestière

- Arrêté préfectoral du 1er août 2019, signé par M. Jacques WENTZ, adjoint à la responsable du Pôle Milieux Naturels et Espèces à la Direction Départementale des Territoires.

**Article 1 :**

L'association syndicale autorisée de Steige est dissoute.

**Article 2 :**

La dévolution du passif et de l'actif de l'association syndicale autorisée de Steige est la suivante :

- les actifs seront intégrés dans la commune de Steige pour leur valeur comptable,
- les ouvrages créés par l'association syndicale autorisée de Steige deviennent propriété de la commune de Steige.

**Article 3 :**

Le maire de Steige est chargé de la notification du présent arrêté aux propriétaires membres de l'association syndicale autorisée de Steige.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels dans la commune de Steige dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le Maire de Steige, le Préfet du Bas-Rhin, le Trésorier Payeur Général du Bas-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

**Arrêté N° PN 002/2019  
portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de suppression  
du passage à niveau n° 49 de troisième catégorie pour piétons muni de portillons  
de la ligne Sélestat-Saverne, sur le ban communal de DORLISHEIM**

- Arrêté préfectoral du 26 août 2019, signé par M. Yves SÉGUY, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

**ARTICLE 1 :**

Il sera procédé dans la commune de DORLISHEIM à une enquête publique de droit commun sur le projet présenté par SNCF Réseau relatif à la suppression du passage à niveau public pour piétons muni de portillons n°49, situé au point kilométrique 32+021 de la ligne de Sélestat à Saverne.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur Jean Annaheim est nommé Commissaire Enquêteur.

**ARTICLE 3 :**

Un dossier d'enquête sera déposé pendant 15 jours consécutifs du lundi 30 septembre 2019 à 8h00 au jeudi 17 octobre 2019 à 19h00, à la mairie de DORLISHEIM, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Les observations écrites pourront également être adressées au commissaire enquêteur, pendant la durée de l'enquête, à la mairie de DORLISHEIM.

Le commissaire enquêteur recevra le public sur le projet dont il s'agit, à la mairie de DORLISHEIM aux dates suivantes :

- 1ère permanence : lundi 30 septembre 2019 de 8h00 à 10h00 ;
- 2ème permanence : jeudi 17 octobre 2019 de 17h00 à 19h00.

**ARTICLE 4 :**

Le Commissaire Enquêteur mentionnera sur le registre ouvert à cet effet, les observations qui lui auront été faites verbalement et que les déclarants seront invités à signer. Il annexera à ce registre, celles qui lui auront été transmises par écrit au cours de l'enquête.

**ARTICLE 5 :**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du préfet, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches dans la commune de DORLISHEIM. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui. Ce certificat sera annexé au rapport du Commissaire-Enquêteur.

**ARTICLE 6 :**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signés par le maire puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres et entendra toutes personnes qu'il paraît utile de consulter.

Le commissaire enquêteur rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Le commissaire enquêteur transmettra le dossier avec ses conclusions à la Préfecture du Bas-Rhin.

Ces opérations, dont il est dressé procès-verbal par le commissaire enquêteur, doivent être terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête.

**ARTICLE 7 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
M. le Directeur de l'Infrapôle Rhénan - SNCF RESEAU,  
M. le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,  
M. le Maire de la commune de Dorlisheim,  
M. le Commissaire-Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et affiché en mairie de Dorlisheim.

**Arrêté n° 2019-039  
portant autorisation de naviguer en canoës-kayaks sur l'Ill canalisée  
avec un éclairage par lampions embarqués**

- Arrêté préfectoral du 27 août 2019, signé par M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental Adjoint des Territoires.

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le Kehler Paddlergilde e.V, représenté par M. Ralf BRAUN, domicilié à Hafenstrasse 6 D – 77694 Kehl (Allemagne), responsable d'un groupe de 40 canoës-kayaks environ souhaitant naviguer sur l'Ill canalisée en lampions à Strasbourg, est autorisé à circuler à ses risques et périls sur les voies navigables désignées ci-dessous :

- l'Ill canalisée avec passage à l'écluse de la Petite France uniquement dans le sens avalant (*prévenir de l'heure de passage le vendredi précédent la manifestation au 03.88.45.84.11*).  
- le samedi 14 septembre 2019 de 20h00 à 21h30.

**Article 2 :**

Les dispositions suivantes doivent être portées à la connaissance des participants à la manifestation par l'organisateur :

- la navigation des menues embarcations est autorisée dans le respect des prescriptions de la réglementation en vigueur et des mesures temporaires prises dans le cadre du présent arrêté,



- le départ et la mise à l'eau se fera à la base de l'ASCPA rue de la Plaine des Bouchers à Strasbourg,
- **les lampions devront être suffisamment éclairants pour permettre la signalisation des canoës,**
- la sortie de l'eau se fera à la base aviron rue du Général Uhrich,
- les rameurs se conformeront aux instructions données par les agents de la Direction Territoriale de VNF Strasbourg et de la Brigade Fluviale de gendarmerie,
- La navigation des embarcations, ne devra apporter aucune gêne à la navigation de commerce ou de plaisance. A l'approche d'autres bateaux, les canoës devront serrer à droite,
- les équipements de sécurité (**port du gilet de sauvetage ou d'une aide à la flottabilité**) sont obligatoires pour toutes les personnes à bord des embarcations ou sont soumis, en matière de sécurité, à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement des fédérations sportives.

**Article 3 :**

La manifestation se fera sous la responsabilité du président de l'association KPG à Kehl qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial du fait de l'exercice de cette manifestation.

L'Etat et Voies Navigables de France seront dégagés de toute responsabilité en cas de dommages ou d'accidents causés aux tiers du fait de la manifestation. Les organisateurs en assument l'entière responsabilité.

Tous dommages causés devront être signalés sans délai par le permissionnaire à la Brigade Fluviale de gendarmerie, aux agents de la police de la navigation et de Voies Navigables de France et réparés par le permissionnaire après simple avis et sans retard, faute de quoi, il sera procédé à ses frais à l'exécution des travaux propres à faire cesser le dommage.

**Article 4 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'un **avis à la batellerie**.

**Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex ou par le site internet <https://www.telerecours.fr> ;
- soit préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre chargé des transports. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – né du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, la Directrice Territoriale de Strasbourg de Voies Navigables de France, le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie, le Sous-Préfet de Strasbourg, la Responsable de l'UT CA de Voies Navigables de France et Monsieur BRAUN Ralf, président de l'association KPG à Kehl sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

**Arrêté n° 2019-040**  
**portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification**  
**des conditions de la navigation liées à l'organisation d'une manifestation sportive**  
**le 22 septembre 2019 sur le Bassin des Remparts du port de Strasbourg**

- Arrêté préfectoral du 27 août 2019, signé par M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental Adjoint des Territoires.

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'Association «Strasbourg Eaux Vives», représentée par M. Ludovic FARRUDJA, est autorisée à organiser la course "Espoirs" en canoë-kayak à Strasbourg **le dimanche 22 septembre 2019**, comprenant environ 120 participants, sur le plan d'eau du Bassin des Remparts, tel que représenté sur le plan joint en annexe, entre l'écluse Nord et le Canal de la Marne au Rhin.

Le programme de cette manifestation sportive prévoit différentes courses de canoë-kayaks, de vitesse et de fond, entre des bouées flottantes posées par l'Organisateur ; ces courses devront se tenir à l'intérieur du périmètre matérialisé sur ledit plan et notamment en retrait de l'écluse Nord.

**Article 2 :**

En complément des mesures prévues par l'organisateur, des mesures temporaires liées à la navigation sont prises :

→ un **arrêt de navigation pour toutes les embarcations**, exceptées d'une part, celles liées à une mission de sécurité civile ou d'ordre public, d'autre part, celles de l'organisateur et des participants, sur le bassin des Remparts matérialisé sur le plan annexé, **le dimanche 22 septembre 2019 :**

- entre 10h00 et 12h00
- entre 13h30 et 15h30.

Afin de permettre à la navigation de commerce de se poursuivre, l'organisateur devra interrompre les courses et retirer les bouées flottantes et autres obstacles sur le chenal navigable, en vue de permettre aux navettes des sociétés BATORAMA et BATEAUX DE L'ILL de franchir le périmètre concerné, **après annonce de celles-ci avec un préavis de quinze minutes minimum**. Pour assurer la sécurité, l'organisateur devra prévoir un dispositif téléphonique permettant à tout moment aux sociétés précitées de l'aviser de l'arrivée d'un bateau dans le périmètre concerné ; il devra également disposer d'une embarcation à l'eau à proximité permettant d'enlever les bouées flottantes entravant le chenal.

Pendant la période d'arrêt de navigation susvisée, l'écluse Nord ne sera pas accessible aux embarcations, hormis celles liées à une mission de sécurité civile ou d'ordre public et celles autorisés à naviguer conformément au paragraphe ci-dessus.

→ une **interdiction de stationner pour toutes les embarcations**, exceptées d'une part celles liées à une mission de sécurité civile ou d'ordre public, d'autre part celles de l'organisateur et des participants, sur le bassin des Remparts matérialisé sur le plan annexé, **le dimanche 22 septembre 2019**, entre 09h30 et 16h00.

**Article 3 :**

La manifestation se fera sous la responsabilité du président de l'Association « Strasbourg Eaux Vives » qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial du fait de l'exercice de cette manifestation, y compris pour les dommages, troubles, perte d'exploitation, causés par les participants.

L'Etat, Voies Navigables de France et le Port autonome de Strasbourg seront dégagés de toute responsabilité en cas de dommages ou d'accidents causés aux tiers du fait de la manifestation. L'organisateur en assure l'entière responsabilité.

Tous dommages causés devront être signalés sans délai par le permissionnaire à la Brigade Fluviale de gendarmerie, aux agents de la police de la navigation et du Port autonome et réparés par le permissionnaire après simple avis et sans retard, faute de quoi, il sera procédé à ses frais à l'exécution des travaux propres à faire cesser le dommage.

**Article 4 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis à la batellerie.

**Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex ou par le site internet <https://www.telerecours.fr> ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre chargé des transports. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, la Directrice Territoriale de Strasbourg de Voies Navigables de France, le Directeur Général du Port Autonome de Strasbourg, le Général commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie, le Président de l'Eurométropole de Strasbourg, le Maire de la ville de Strasbourg, le Responsable du Service Départemental d'Incendie et de Secours et Monsieur FARRUDJA président de l'Association Strasbourg Eaux Vives, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Arrêté préfectoral portant attribution d'une habilitation sanitaire  
à Madame le Dr vétérinaire Sylvia ISINGER**

- Arrêté préfectoral du 19 août 2019, signé par le Docteur Frédérique ASELMEYER, chef du service santé et protection animales à la Direction Départementale de la Protection des Populations

**ARTICLE 1 :**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame le Dr vétérinaire Sylvia ISINGER, administrativement domiciliée au 23 rue de l'Ecole 67160 OBERLAUTERBACH.

**ARTICLE 2 :**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Bas-Rhin du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**ARTICLE 3 :**

Le titulaire de la présente habilitation s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 4 :**

Le titulaire de la présente habilitation pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 5 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

**Arrêté portant attribution d'une habilitation sanitaire  
à Madame le Dr vétérinaire Aurélie CONRAD**

- Arrêté préfectoral du 6 août 2019, signé par le Docteur Frédérique ASELMEYER, chef du service santé et protection animales à la Direction Départementale de la Protection des Populations

**ARTICLE 1 :**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame le Dr vétérinaire Aurélie CONRAD, administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire ACKTARIA – 63 route de Kintzheim 67600 SELESTAT.

**ARTICLE 2 :**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Bas-Rhin du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**ARTICLE 3 :**

Le titulaire de la présente habilitation s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 4 :**

Le titulaire de la présente habilitation pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 5 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

## PORT AUTONOME DE STRASBOURG

**- Droits de Port dans le port de Strasbourg  
institués par application de l'article L-4323-1 du code des transports  
et des articles R-4323-37 et suivants du même code  
TARIF N° 41 modifié**

TARIF N° 41 modifié concernant l'article 6

Publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin le xxxxx entrant en vigueur le 9 septembre 2019

### SECTION II - REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

#### Article 6

Il est perçu une redevance, à la charge du propriétaire du bateau ou de l'armateur du navire, pour chaque passager débarqué, embarqué ou transbordé effectuant ou ayant effectué des liaisons fluviales à savoir :

Tarif	Cas de figure
Tarif plein 0,36 €	Par passager, en provenance ou à destination de l'étranger, en empruntant le Rhin : Passagers débarqués ou embarqués
Tarif réduit (50 %) 0,18 €	Par passager : En provenance ou à destination de l'étranger, en empruntant le Rhin : passagers transbordés, 4 à 16 ans, groupes scolaires, militaires, passagers des bateaux ou navires de croisière en escale < 24h (Code des transports, Article 04323-491  Trafic où le lieu d'embarquement et le lieu de débarquement sont situés sur des bassins PAS

Sont exonérés de la redevance :

- Les enfants âgés de moins de quatre ans ;
- Les militaires voyageant en formations constituées ;
- Le personnel de bord, les agents du propriétaire du bateau ou de l'armateur du navire voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
- Les fonctionnaires chargés d'assurer à bord un service administratif
- Les membres des corps de pompiers et autres corps de secours intervenant sur le Rhin ou la Moselle en cas de sinistre.

Il n'est pas apporté d'autres modifications au tarif N° 41 applicable à compter du 1er janvier 2019.  
DROITS DE PORT dans le port de Strasbourg  
institués par application de l'article L-4323-1 du code des transports et des articles R-4323-37 et suivants du même code.

Consultable sur le site de la préfecture du Bas-Rhin à l'adresse :

[http://www.bas-rhin.gouv.fr/publications/Publications officielles/RAA Recueil des actes administratifs](http://www.bas-rhin.gouv.fr/publications/Publications_officielles/RAA_Recueil_des_actes_administratifs)  
- Dépôt légal n° 100524/06 -

La Directrice de la Publication : Mme Eve KUBICKI – Secrétariat : Mme Lucienne JOHNER  
[pref-recueilaa@bas-rhin.gouv.fr](mailto:pref-recueilaa@bas-rhin.gouv.fr)